

<i>Adoption de la directive</i>	01.11.2016
<i>Dernière modification</i>	-
<i>Ancienne directive n° 19, renumérotée le 24.08.2018</i>	

Directive n° 4.3 du Procureur général

Procédure à suivre en cas de défaut

1 Pas de mise en accusation par défaut

Dans la mesure où l'article 366 al. 4 let. a CPP pose comme condition à une procédure par défaut que le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont reprochés, il n'est en principe pas possible de mettre un prévenu en accusation s'il n'a pas été entendu sur les faits reprochés par le procureur, voire sur délégation du procureur par un greffier ou par la police dans les cas simples d'une gravité relative.

Une audition par la police durant la phase d'investigations policières, sans audition ultérieure durant l'instruction ne suffira en général pas pour permettre un jugement par défaut et donc pour procéder à une mise en accusation. On admettra exceptionnellement qu'une seule audition par la police en investigations policières permette néanmoins une mise en accusation devant un tribunal lorsque les faits reprochés permettraient en eux-mêmes une peine compatible avec une ordonnance pénale, mais qu'un tribunal de 1^{ère} instance doit être saisi en raison d'un sursis ou d'une libération conditionnelle à révoquer, de façon à éviter de devoir signaler le prévenu.

Un prévenu mis en accusation devant un tribunal correctionnel parce qu'il encourt une peine supérieure à une année ou une mesure privative de liberté doit être systématiquement pourvu d'un défenseur obligatoire, au plus tard à la veille de la mise en prochaine clôture du dossier, même si un défaut à l'audience de jugement paraît quasi certain et qu'une dispense de comparution du Ministère public et du défenseur paraît envisageable selon la pratique mise en place par les tribunaux (voir ci-dessous).

2 Procédure par défaut « ordinaire »

Le législateur a en principe prévu qu'une audience de jugement par défaut se déroule comme une audience ordinaire, avec procédure probatoire et plaidoiries (art. 367 CPP). Cela implique que si le procureur et/ou la partie plaignante participent aux débats concernant un prévenu défaillant, le défenseur doit également y assister obligatoirement, à tout le moins s'il s'agit d'un cas de défense obligatoire (art. 336 al. 5 CPP). Il ne saurait

y avoir de réquisitoire du procureur contre un prévenu en l'absence du défenseur de ce dernier.

La pratique allégée mise en place par les tribunaux (voir ci-dessous) n'est possible que si le Ministère public et l'ensemble des autres parties et des conseils renoncent à assister à l'audience de jugement par défaut. Le procureur devra exiger une procédure par défaut ordinaire, avec instruction et plaidoiries, si des mesures d'instruction paraissent nécessaires à l'audience de jugement ou si un acquittement paraît envisageable, notamment en présence de victimes LAVI et singulièrement dans les affaires contestées d'abus sexuels, en particulier lorsqu'il paraît indiqué que le tribunal puisse se faire sa propre idée de la crédibilité de la victime et/ou d'autres personnes.

3 Procédure par défaut « allégée »

Les Présidents des tribunaux d'arrondissement ont mis en place une procédure standardisée et allégée pour traiter les situations dans lesquelles un défaut du prévenu à l'audience de jugement est à peu près certain. Il s'agit d'éviter, pour les défauts « de masse », concernant généralement des prévenus étrangers refoulés et/ou sans adresse connue, de tenir une audience purement « fictive », dès lors que, en pareil cas, le défenseur n'aura que peu vu son client et le procureur se basera sur son dossier uniquement.

Ce processus doit permettre d'éviter les pertes de temps générées par ce genre d'audience « fictive », de pouvoir fixer ces affaires rapidement, de simplifier notablement le travail du greffe pénal des tribunaux qui n'ont pas besoin de tenir compte des disponibilités et des agendas du Ministère public et des différents conseils. Cette pratique implique une première audience pro forma sans les parties en cas de défaut probable, puis une deuxième audience à laquelle les parties sont aussi dispensées de comparaître, mais sollicitées pour un échange d'écritures dans le cadre duquel le Ministère public indique ses réquisitions et la défense se détermine sur celles-ci.

Ce processus de traitement allégé des procédures par défaut est admis par le Ministère public, selon les modalités indiquées ci-dessus, sous réserve des cas où des débats complets sont nécessaires et pour autant qu'il soit accepté par l'ensemble des autres parties et en particulier par le défenseur du prévenu.

Le Procureur général